



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais pharmaceutiques

Question écrite n° 93860

Texte de la question

M. Gérard Charasse attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le déremboursement de certaines catégories d'oligoéléments prescrits par des médecins dans le cadre de traitements préventifs divers. Tant les prescripteurs que les patients indiquent que, à la suite des décisions de déremboursements, le prix de ces produits a considérablement augmenté. Il lui demande quelle décision il compte prendre pour remédier à cet état de fait, sachant que les traitements curatifs prescrits, en l'absence de mesures de prévention, sont d'un coût naturellement supérieur au prétraitement délivré aux patients.

Texte de la réponse

Sur la base de l'article R. 163-3 du code de la sécurité sociale qui définit les critères d'évaluation du service médical rendu pour chaque indication d'un médicament remboursable, 152 médicaments ont été déremboursés le 1er mars 2006, dont certains oligoéléments. Le déremboursement de médicaments dont le service médical rendu est jugé insuffisant ne laisse pas, par définition, les patients et les prescripteurs sans alternative thérapeutique mais entraîne quelquefois des changements de comportements (meilleure hygiène de vie, report de prescriptions sur d'autres médicaments ou le cas échéant, dispositifs médicaux). Les médecins ont alors un rôle très important d'information et d'éducation de leurs patients. Les prix plus élevés des médicaments déremboursés s'expliquent par plusieurs raisons : lorsque les médicaments ne sont plus remboursés par la sécurité sociale, leurs prix sont libres, la commercialisation de ces médicaments n'étant pas soumise à un dispositif de réglementation des prix et de la marge des pharmaciens, qui maintenait les prix des médicaments à un niveau relativement bas par rapport au prix du marché des autres médicaments ; le taux de TVA de ces médicaments, qui est de 2,1 % pour les médicaments remboursés et de 5,5 % pour les médicaments non remboursés. Le Gouvernement est conscient des difficultés qui peuvent résulter de cette situation. Suite à l'arrêté du 26 mars 2003 relatif à l'information du consommateur sur les prix des médicaments non remboursables, le pharmacien est désormais obligé de pratiquer l'affichage des prix pour les produits non remboursables exposés à la vue du public et un étiquetage pour tous les autres médicaments, et à tenir disponible un catalogue de prix pour les produits non remboursables sur prescription. Une modification de l'arrêté du 26 mars 2003 est envisagée afin de faciliter la comparaison des prix par le patient.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Charasse](#)

Circonscription : Allier (4^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93860

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mai 2006, page 4868

Réponse publiée le : 15 août 2006, page 8669